



PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE QUELQUES EXPLICATIONS

Le décret 2020-235 du 25 mars 2020 a rallongé la durée maximale d'autorisation d'activité partielle pour faire face à la crise sanitaire. Ce texte a porté cette durée à douze mois, renouvelable.

ATTENTION, cette durée est réduite pour les demandes adressées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2021. En effet, le décret 2021-221 du 26 février 2021 prévoit que ces autorisations seront pour une durée maximale de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

LES NOUVELLES RÈGLES :

Décret n°2020-325 du 25 mars 2020

l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximale de 12 mois

Décret n°2021-221 du 26 février 2021

modifiant la règle posée par le décret ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2021.

3 mois
durée maximale

2 mois

1 mois

- À compter du 1^{er} juillet, l'autorisation d'activité partielle peut-être accordée pour une durée maximale de 3 mois.
- Elle peut être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutif ou non.
- Ces durées maximales sont appréciées sur une période de 12 mois consécutifs.

Les compteurs commenceront à courir à partir du 1^{er} juillet 2021.

Par conséquent, si l'entreprise a déjà bénéficié d'une période d'activité partielle avant cette date, cette dernière ne sera pas retenue pour le calcul de la durée maximale.

À contrario, si une décision prise avant le 30 juin 2021 autorise l'activité partielle pour une période allant au-delà du 1^{er} juillet 2021, la période d'activité partielle comprise au-delà du 1^{er} juillet 2021 s'imputera sur la durée maximale d'autorisation.

Pour optimiser le recours au dispositif d'activité partielle, la direction d'ADP nous a consulté pour la prolongation de l'activité partielle uniquement pour le mois de juin 2021.

De ce fait, l'autorisation d'activité partielle n'ira pas au-delà du 1^{er} juillet 2021.

Cette période d'autorisation ne s'imputera pas sur la durée maximale d'autorisation de 6 mois.



CONCERNANT L'AVENANT SUR L'ACCORD RELATIF À L'INDEMNISATION DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE À COMPTER DU 28 JUILLET 2020 :

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, la convention ou l'accord collectif peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Cette distinction est importante car si l'accord est à durée déterminée il ne peut être dénoncé.

En l'espèce, l'avenant à l'accord relatif à l'indemnisation des salariés en activité partielle est un accord **à durée déterminée**. Il ne produit plus d'effet à compter du 31 mai 2021. Toutefois cet accord collectif prévoit une prolongation automatique si le dispositif d'activité partielle est reconduit pour une durée de trois mois. Cette prolongation est possible jusqu'au 31 décembre 2021.

Par conséquent, si les conditions sont remplies, les dispositions du présent avenant continueront à s'appliquer et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

La direction nous a consulté pour une prolongation du dispositif d'activité partielle d'une durée d'un mois et non de trois mois. Les conditions de prolongation de l'accord n'étant pas réunies, il ne s'appliquera plus à compter du 31 mai 2021.

Le décret n°2021-347 du 30 mars 2021 prévoit un retour au taux de droit commun pour les secteurs protégés à compter du 1^{er} juin 2021.

Les salariés placés en activité partielle seront donc indemnisés à hauteur de 60% de la rémunération horaire de référence **et non 70%**.



ORLY

Bureau 5410 - BP288
94544 Orly Aerogare Cedex
01 49 75 06 46 - sapapol@adp.fr

UNSA-SAPAP.ORG



**CDG / LE BOURGET /
Aérodromes Secondaires**

Module MN - BP 24101 - 95711 Roissy CDG Cedex
01 48 62 74 55 - sapapry@adp.fr

